

**Décisions et Arrêtés
du 31 janvier au 10 février 2022**

N° 219 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 219A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 10 FEV. 2022

Affiché le 10 FEV. 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



DÉCISIONS

DU 31 JANVIER AU 10 FÉVRIER 2022

			PAGES
2022.01.01D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage des groupes scolaires situés quartier Ouest (lot N° 3) - avenant N° 1	1
2022.01.02D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage des groupes scolaires situés quartier Sud (lot N° 4) - avenant N° 1	3
2022.01.06D	COMMANDE PUBLIQUE	Location et maintenance d'un photocopieur numérique couleur multifonctions - avenant N° 1	5
2022.01.07D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage des groupes scolaires situés quartier Nord (lot N° 1) - avenant N° 1	7
2022.02.11D	COMMANDE PUBLIQUE	Maintenance du réseau de vidéoprojection - avenant N° 1	9

ARRÊTÉS

DU 31 JANVIER AU 10 FÉVRIER 2022

			PAGES
2021.11.1209A	FINANCES	Modification de la nomination des mandataires supplémentaires à la règle de recettes des arts plastiques de la ville de Montélimar : ARRÊTÉ ANNULÉ	11
2022.01.11A	POUCE MUNICIPALE	Abattage d'arbres 97 chemin de Géry, du 17 au 28/01/2022 : circulation momentanément interdite	13
2022.01.21A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau Télécom pour fibre optique impasse François Villon, du 01/03 au 27/04/2022 : permission de voirie	15
2022.01.23A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Permis de stationnement taxis N° 08 (annulé et remplace l'arrêté municipal 2017.05.493A)	19
2022.01.63A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Maintenance de puits ordinaire (2ème procédure) sur immeuble 7 avenue d'Espoulette (AX 66) appartenant à Monsieur et Madame Franck RICHARD	21
2022.01.68A	POUCE MUNICIPALE	Spectacle « Mickaël Grégoris et Hakim » au palais des congrès, le 05/02/2022 : stationnement interdit sur le parking Nord, du 04 au 07/02/2022	23
2022.01.69A	SECRETARIAT GÉNÉRAL	Désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (annule et remplace l'arrêté municipal 2021.12.1340A)	25
2022.01.72A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « cédez le passage » chemin de Diamelle, à son intersection avec le chemin de Fontjeux petit pélican	27
2022.01.74A	SECRETARIAT GÉNÉRAL	Délégation à l'effet de siéger à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEO) de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEM) Montélimar Agglomération Habitat à Monsieur Jean-Michel GUALLAR, adjoint municipal	29
2022.01.83A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 9 rue 4 Alliances, le 24/01/2022 : circulation interdite	31
2022.01.86A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place de panneaux « vitesse limitée à 30 km/h » route d'Espeluche, entre les N° 75 et 79	33
2022.01.89A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 12 avenue de Villeneuve, du 29 au 30/01/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	35
2022.01.95A	POUCE MUNICIPALE	Abattage d'arbres chemin de Belle barbe, du 31/01 au 03/02/2022 : circulation interdite	37
2022.01.96A	POUCE MUNICIPALE	PÉRIL : Travaux urgents sur toiture de l'Hôtel de Ville, suite à fort vent ; stationnement et circulation interdits rue Covillard et rue Faujas Saint Fond, jusqu'au 28/01/2022	39

2022.01.107A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au débottage pour le LIONS CLUB MONTELLIMAR NISTRAL au profit des congrès et sur le parking Sud, du 11 au 13/03/2022 : rétro des véhicules et produits du terroir	41
2022.01.101A	POUCE MUNICIPALE	Location de locaux 16 rue Margot Delays, du 31/01 au 17/02/2022 : une case de stationnement neutralisée	43
2022.01.102A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour LE CLUB CAPÉ, 4 rue Saint-Croix jusqu'au 31/12/2022	45
2022.01.103A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Occupation du domaine public pour LES CARTABLES BLEUS, au camping des 2 Sabons, le 22/05/2022 : voie-garage	47
2022.01.104A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 4 avenue Général de Gaulle, le 03/02/2022 : une voie de circulation neutralisée	49
2022.01.105A	CADRE DE VIE	Réparation d'une conduite Orange chemin des Crées, du 07/02 au 11/03/2022 : réglementation de la circulation	51
2022.01.106A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Beusseret, du 07/02 au 11/03/2022 : réglementation de la circulation	53
2022.01.107A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Beusseret, du 07/02 au 11/03/2022 : permission de voirie	55
2022.01.108A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Émile Marier, du 09/02 au 11/03/2022 : réglementation de la circulation	59
2022.01.110A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eaux usées avenue Agricul Perdiquet, du 02 au 24/02/2022 : réglementation de la circulation	61
2022.01.111A	CADRE DE VIE	Travaux de passage piétons, de places « handicapés » et de file guidée voirie rue du Collège, Impasse Paul Vidal, place de l'Europe et continue liée du boulevard Aragnol, du 03 au 13/02/2022 : réglementation de la circulation	65
2022.01.112A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue des Granges, du 09 au 11/02/2022 : permission de voirie	67
2022.01.113A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue des Granges, du 09 au 11/02/2022 : réglementation de la circulation	71
2022.01.115A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour l'ASSOCIATION DE SAUVÉGARDE ET DE DÉFENSE DES ANIMAUX (ASDA) : tirage chemin des Gardes, le 28/02/2022	73
2022.01.116A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement d'eaux usées et d'eaux pluviales impasse Bournois, du 08 au 25/02/2022 : réglementation de la circulation	75
2022.01.117A	CADRE DE VIE	Réparation d'une conduite Télécom chemin du Pêcheur, du 07/02 au 04/03/2022 : réglementation de la circulation	77

2022.01.120A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux sur le réseau Orange chemin des Travailleurs à Ancône, du 02 au 28/02/2022 : réglementation de la circulation	79
2022.01.121A	CADRE DE VIE	Tirage de câbles sur le réseau Orange chemin de la Combe bernardine et chemin de la Gravère, du 03 au 28/02/2022 : réglementation de la circulation	81
2022.01.122A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 129 rue Pierre Julien, le 05/02/2022, circulation interdite rue fourvière	83
2022.01.123A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement de fibre optique route de Valance et avenue Saint Lazare, du 03 au 28/02/2022 : réglementation de la circulation	85
2022.01.124A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT: Mise en place de panneaux vitesse limitée à 50 km/h, chemin de Rodondan, entre la Gendarmerie nationale et le chemin de la Gardelle	87
2022.01.125A	POLICE MUNICIPALE	Travaux sur toiture 38 avenue d'Espoulette, le 09/02/2022 : 3 cases de stationnement neutralisées pour une nacelle et un camion-benne	89
2022.01.126A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un arbre au rond-point avenue John-Fitzgerald Kennedy, le 04/02/2022 : réglementation de la circulation	91
2022.01.127A	POLICE MUNICIPALE	Élagage de 5 platanes avenue Général de Gaulle, du 21 au 25/02/2022 : une voie de circulation et 5 cases de stationnement neutralisées	93
2022.01.128A	POLICE MUNICIPALE	Élagage de platanes rue Auguste Renoit, du 21 au 25/02/2022 : cases de stationnement neutralisées	95
2022.02.129A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement de gaz avenue du lait du 28/02 au 31/03/2022 : permission de voie	97
2022.02.130A	CADRE DE VIE	Implantation de 2 poteaux télécom pour le fibre optique chemin de la Fontaine chaude et chemin de Belle Barbe, du 28/03 au 28/05/2022 : permission de voie	101
2022.02.131A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 11 impasse Maurice Meyer, le 13/02/2022 : case kaméli brol talonné neutralisée à l'angle avec la rue Saint Pierre	105
2022.02.132A	CADRE DE VIE	Mise en place du réseau pour vidéosurveillance rue Première et rue Pierre Julien, du 28/02 au 18/03/2022 : réglementation de la circulation	107
2022.02.133A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable impasse Clément Marot, du 14/02 au 11/03/2022 : permission de voie	109
2022.02.134A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable impasse Clément Marot, du 14/02 au 11/03/2022 : réglementation de la circulation	113
2022.02.135A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement de fibre optique chemin des Grâzes, du 14 février au 18/03/2022 : réglementation de la circulation	117

2022.02.137A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable avenue Jean Jaurès, du 21/02 au 18/03/2022 : permission de voirie	119
2022.02.138A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable avenue Jean Jaurès, du 21/02 au 18/03/2022 : réglementation de la circulation	123
2022.02.139A	CADRE DE VIE	Implantation de 3 poteaux Télécom pour la fibre optique chemin du Pont rouge et chemin de Séverin, du 04/04 au 02/05/2022 : permission de voirie	125
2022.02.140A	CADRE DE VIE	Implantation de 4 poteaux Télécom pour la fibre optique chemin de Vézère et chemin du Plan sud, du 04/04 au 31/05/2022 : permission de voirie	129
2022.02.141A	CADRE DE VIE	Posé d'une chambre et d'une conduite sur le réseau Orange chemin de Sallent, du 14/02 au 25/03/2022 : réglementation de la circulation	133
2022.02.142A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 17 rue du Fust, le 16/02/2022 : circulation interdite	135
2022.02.144A	POLICE MUNICIPALE	Bagage 43 avenue d'Espoulette, du 07 au 11/03/2022 : une voie de circulation neutralisée	137
2022.02.145A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 7 rue Saint Pierre, le 22/03/2022 : circulation interdite	139
2022.02.146A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux Télécom route de Rochavaux et chemin des grands Sallent, du 21/02 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation	141
2022.02.148A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau de gaz avenue du Teil, du 07/03 au 14/04/2022 : réglementation de la circulation	143
2022.02.149A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique de chambre à chambre sur diverses voies, du 11/02 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation	145
2022.02.150A	CADRE DE VIE	Travaux sur le réseau de gaz de diverses voies, du 26/01 au 01/04/2022 : réglementation de la circulation	147
2022.02.151A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 35 rue Maurice Meyer, le 09/02/2022 : circulation interdite	151

DECISION N° 2022.01.01 D

Objet : Nettoyage des groupes scolaires situés quartier ouest (lot n°3) - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 200018 du 05 août 2020 conclu avec la société ATALIAN PROPRETÉ PACA suivant la procédure d'appel d'offres et portant sur les prestations de nettoyage des groupes scolaires situés quartier ouest (lot n°3) ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6283-213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a confié pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} août 2020, reconductible quatre (4) fois sans que toutefois sa durée ne puisse excéder cinq (5) ans et pour un montant annuel de 165 528,00 € HT, soit 198 633,60 T.T.C. (au taux de T.V.A. de 20 %), à la société ATALIAN PROPRETÉ PACA, le nettoyage des groupes scolaires situés quartiers ouest concernant les locaux ci-dessous :

- Locaux du groupe scolaire de Sarda
- Locaux du groupe scolaire de Pracomtal
- Locaux et gymnase du groupe scolaire de Grangeneuve

- Que la société ATALIAN PROPRETÉ associée unique de la société ATALIAN PROPRETÉ PACA a décidé par une déclaration en date du 1^{er} octobre 2021 de la dissolution sans liquidation de la société ATALIAN PROPRETÉ PACA ;



- Que compte-tenu de la dissolution de ladite société, la société ATALIAN PROPRETÉ se trouve substituée dans tous ses droits et obligations à la société ATALIAN PROPRETÉ PACA dans le cadre du marché précité, envers la ville de Montélimar ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 de transfert au marché considéré ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 de transfert au marché n°200018 avec la société ATALIAN PROPRETÉ, dont le siège social est situé 56 rue Ampère, 75017 PARIS, portant sur les prestations de nettoyage des groupes scolaires situés quartier ouest (lot n°3).

Article 2° - Madame Pauline CABANNE adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 04 FEV. 2022

Le Maire,



Le Maire,

Julien CORNILLET

DECISION N° 2022.01.02 D

Objet : Nettoyage des groupes scolaires situés quartier sud (lot n°4)
- Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 200019 du 05 août 2020 conclu avec la société ATALIAN PROPRETÉ PACA suivant la procédure d'appel d'offres et portant sur les prestations de nettoyage des groupes scolaires situés quartier sud (lot n°4) ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6263-213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a confié pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} août 2020, reconductible quatre (4) fois sans que toutefois sa durée ne puisse excéder cinq (5) ans et pour un montant annuel de 112 080,00 € H.T. soit 134 496,00 T.T.C. (au taux de T.V.A. de 20 %), à la société ATALIAN PROPRETÉ PACA, le nettoyage des groupes scolaires situés quartiers sud concernant les locaux ci-dessous :

- Locaux et gymnase de l'école élémentaire Joliot Curie
- Locaux et gymnase de l'école élémentaire Les Grèzes
- Locaux de l'école maternelle Nocaze/Les Grèzes

- Que la société ATALIAN PROPRETÉ associée unique de la société ATALIAN PROPRETÉ PACA a décidé par une déclaration en date du 1^{er} octobre 2021 de la dissolution sans liquidation de la société ATALIAN PROPRETÉ PACA ;

- Que compte-tenu de la dissolution de ladite société, la société ATALIAN PROPRETÉ se trouve substituée dans tous ses droits et obligations à la société ATALIAN PROPRETÉ PACA dans le cadre du marché précité, envers la ville de Montélimar ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 de transfert au marché considéré ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 de transfert au marché n°200019 avec la société ATALIAN PROPRETÉ, dont le siège social est situé 56 rue Ampère, 75017 PARIS, portant sur les prestations de nettoyage des groupes scolaires situés quartier sud (lot n°4).

Article 2° - Madame Pauline CABANNE adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Fait à Montélimar, le 04 FEV. 2022

Le Maire,



Le Maire,

Julien CORNILLET

DECISION N°2022.01.05.D

Objet : Location et maintenance d'un photocopieur numérique couleur multifonctions – Avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°190007 du 27 février 2019 portant sur la location et la maintenance d'un photocopieur numérique couleur multifonctions, conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 6135 - 020 et 61562 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 22 avril 2019, aux prix :

- global et forfaitaire ferme de 2 040,00 € H.T. soit 2 448,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %), s'agissant de la location annuelle du matériel,
- unitaire révisable de 0,0030 € H.T. soit 0,0036 € T.T.C. par copie noire et 0,0290 € H.T. soit 0,0348 € T.T.C. par copie couleur (T.V.A. au taux de 20 %), s'agissant des prestations de maintenance du matériel.

- Que la ville de Montélimar souhaite reporter l'échéance du marché, fixée initialement au 21 avril 2022, au 31 décembre 2022, en attendant le conseil municipal général.

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en considération ce report d'échéance dans le cadre du marché de services susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, 26200 MONTELMAR, un avenant n°1 au marché n°190007 portant sur l'exécution des prestations de services relatives à la location et la maintenance d'un photocopieur numérique couleur multifonctions, afin de reporter l'échéance de ce marché et de permettre ainsi le lancement d'une procédure globale en fin d'année regroupant plusieurs marchés.

Article 2° - L'échéance de ce marché est ainsi portée au 31 décembre 2022.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le - 1 FEV. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Christiane SAVIN

DECISION N° 2022.01.07 D

Objet : Nettoyage des groupes scolaires situés quartier nord (lot n°1)
- Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 200016 du 04 août 2020, conclu avec l'entreprise HEXA NET suivant la procédure d'appel d'offres et portant sur les prestations de nettoyage des groupes scolaires situés quartier nord (lot n°1) ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6283-213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a confié pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2020, reconductible quatre (4) fois, à la société HEXA NET, le nettoyage des locaux des groupes scolaires situés quartier nord (lot n°1), pour un montant annuel initial de 110 291,21 € H.T. soit 132 349,45 € T.T.C. (au taux de T.V.A. de 20 %) ;

- Qu'il est désormais nécessaire de faire acheminer les conteneurs à poubelles des locaux du groupe scolaire des Allées jusqu'au point de ramassage prévu à cet effet, les lundis et jeudis soir après 19 h pendant la période d'activité scolaire ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 pour prendre en compte ces prestations supplémentaires au marché considéré ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1* - Il sera conclu avec la société HEXA NET dont le siège social est situé 151, avenue des Aygaldes, 13015 MARSEILLE, un avenant n°1 en plus-value au marché de nettoyage des groupes scolaires situés quartier nord (lot n°1), pour prendre en considération les prestations supplémentaires d'acheminement des conteneurs à poubelles des locaux du groupe scolaire des Allées jusqu'au point de ramassage prévu à cet effet, les lundis et jeudis soir après 19h pendant la période d'activité scolaire.

Article 2* - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 1 128,12 € H.T., soit 1 353,74 € T.T.C (avec une T.V.A au taux de 20 %), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6283-213.

Article 3* - Le montant du marché est ainsi porté à la somme de 111 419,33 € H.T. soit 133 703,19 T.T.C. (avec une T.V.A au taux de 20 %).

Article 4* - Madame Pauline CABANNE, adjointe déléguée à l'Education et à la Jeunesse, est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 5* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 08 FEV. 2022

Le Maire
Julien CORNILLET,



DECISION N°2022.02.11 D

Objet : Maintenance du réseau de vidéoprotection - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 17 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR au titre du développement du centre-ville et des quartiers et plus particulièrement pour la gestion de la vidéosurveillance, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché public de services n°200001 du 14 février 2020 portant sur la maintenance du réseau de vidéoprotection, conclu avec la société ROFICOM ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61562 - 112 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a conclu un marché public de services, avec la société ROFICOM, ayant pour objet la maintenance du réseau de vidéoprotection, pour une durée de deux (2) ans, aux prix globaux et forfaitaires annuels fermes de 23 750,00 H.T, soit 28 500,00 T.T.C. pour l'année 2020 et 30 400,00 H.T, soit 36 480,00 T.T.C. pour l'année 2021 (T.V.A. au taux de 20 %) ;
- Que le marché susvisé arrivant à échéance, il est nécessaire d'en prolonger la durée pour une nouvelle période de six (6) mois, afin d'assurer une continuité d'exécution des prestations le temps de relancer une nouvelle procédure.

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ROFICOM, dont le siège social est situé 34 rue Charles Antoine MARTIN à SAINT-FOIS (69190), un avenant n°1 au marché de services n°200001 du 14 février 2020 portant sur la maintenance du réseau de vidéoprotection, afin de reporter le terme du marché au 13 août 2022

Article 2° - Le montant de l'avenant n°1 pour la durée de prolongation de six (6) mois envisagée, est de 15 200,00 € H.T. soit 18 240,00 € T.T.C (T.V.A au taux de 20 %).

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 08 FEV. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.11.1209A

04/11/2021	2021.11.1209A	FINANCES	Modification de la nomination des mandataires suppléants à la régie de recettes des arts plastiques de la ville de Montélimar : ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	---------------	----------	---

7

12/162

ARRETE MUNICIPAL

*Abattage d'arbres 97 chemin de Géry
Du Lundi 17 Janvier au Vendredi 28 Janvier 2022
Circulation momentanée interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.11A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par L'Arbre et la Pierre, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise l'Arbre et la Pierre effectuera l'abattage des arbres, de part et d'autre du, n° 97 chemin de Géry, selon les conditions climatiques.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation sur le chemin de Géry sera interdite momentanément du Lundi 17 Janvier au Vendredi 28 Janvier 2022.

ARTICLE 03 : L'entreprise l'Arbre et la Pierre devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



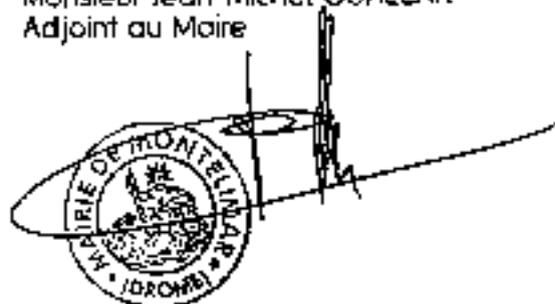
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police..)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'Arbre et la Pierre
230 chemin des VIGNES
262740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 04 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Guallar', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' at the top and 'DROME' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE IMPASSE FRANCOIS VILLON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.21A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/01/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE FRANCOIS VILLON

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer le remplacement d'un poteau Télécom (fibre optique), la circulation et le stationnement IMPASSE FRANCOIS VILLON seront réglementés du 01/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours) à compter du 01/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-747 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maléfices, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montblimar n'a pas effectué de recherche d'AMP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 06/01/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté pour faire l'objet devant le Maire, administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui, nait alors, d'un incident dans les deux mois suivant la réception de l'ordonnance de renvoi du recours de droit mais sans effet impératif.



Hôtel de Ville, place Émile Louber, 26300 Montélimar - (04 75 09 25 00) - carol@montelimar.fr

تتمثل في

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

01 FEV. 2022

ID : 026-212601983-20220201-202201_23A-AJ

POLE SERVICES A LA POPULATIONFaires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2022.01.23A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU la demande présentée par la Société ADHEMAR AMBULANCE et TAXI,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2017.05.493A du 30 mai 2017.

ARTICLE 02 : Société AMBULANCE TAXI ADHEMAR domiciliée,
62, Avenue d'Espoulette BP 192 26 200 MONTEILMAR

est autorisée à stationner

avec le véhicule de marque

DS

immatriculé

FV-681-LX

N° dans la série du type	M10CFVP030U700
Puissance	7
Numéro de Série	VR1JCYHZULY035167
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée sous le N° 08, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 04 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILMAR, le

31 JAN. 2022

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN
20/152

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE
(2ème PROCÉDURE)Immeuble situé 7 avenue d'Espoulette – 26200 MONTÉLIMAR
Parcelle AX 66

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le 31 JAN. 2022

ID : 026-21 2601953-20220117-202201_63A-AI

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB – ENV/GJ/SJ/YT/DV/LLNuméro : 2022.01.63A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 27 juin 2016 de Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 23 juin 2016, sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent n° 2016.06.562 A (1ère procédure) pris le 28 juin 2016.

Considérant la visite et le rapport des services municipaux de la ville de MONTÉLIMAR en date du 10 novembre 2016, au vu des prescriptions du premier rapport d'expertise non correctement réalisées et aux risques persistants constatés pour la sécurité publique,

Considérant la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de péril imminent sur la parcelle sise 7 avenue d'Espoulette à MONTÉLIMAR, cadastrée section AX 66, propriété de Monsieur et Madame Franck RICHARD demeurant 13 avenue de la Pastourelle - 26200 MONTÉLIMAR,

VU l'arrêté de mainlevée de péril imminent n° 2016.11.996 A (1ère procédure) pris le 21 novembre 2016,

VU le rapport en date du 18 novembre 2016 de Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 14 novembre 2016 sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent n° 2016.11.997 A (2ème procédure) pris le 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de mainlevée de péril imminent n° 2017.01.90 A (2ème procédure) pris le 25 janvier 2017,



VU la visite des services municipaux de la ville de MONTÉLIMAR en janvier 2017 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril imminent sur la parcelle sise 7 avenue d'Espoulette, à MONTÉLIMAR, cadastrée section AX 66, propriété de Monsieur et Madame Franck RICHARD,

VU l'arrêté de péril ordinaire (2ème procédure) n° 2017.01.91A pris en date du 25 janvier 2017,

Considérant le rapport susvisé sur l'immeuble, sis 7 avenue d'Espoulette à MONTÉLIMAR, parcelle cadastrée section AX n° 66 appartenant à Monsieur et Madame Franck RICHARD,

Considérant la visite et le rapport du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement en date du 12 janvier 2022 constatant la remise en place des étais,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Suite à la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement, en date du 12 janvier 2022, ayant procédé à la validation de l'éclayage en place qui met fin au péril ordinaire pris par arrêté n° 2017.01.91A pris en date du 25 janvier 2017, travaux conformes aux prescriptions,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur la construction sise 7 avenue d'Espoulette, à MONTÉLIMAR, parcelle cadastrée section AX n° 66, propriété de Monsieur et Madame Franck RICHARD.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble,

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification,

Article 6 - Il sera notifié à Monsieur et Madame Franck RICHARD, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 17 JAN. 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy CANUEL

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacle Mickaël Grégorio et Hatik
Stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès
du Vendredi 04 Février 2022, 18h au Lundi 07 Février 2022, 06h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.0168A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction Technique du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le spectacle Mickaël Grégorio et Hatik se déroulera le Samedi 05 Février 2022 au Palais des Congrès.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du Vendredi 04 Février 2022, 18h, au Lundi 07 Février 2022, 06h.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

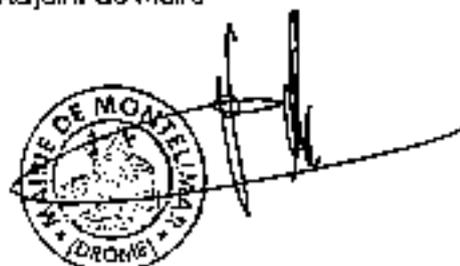
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Janvier 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE N°2022.01.69A
PORTANT DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE
DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS
RELATIVES A LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.330-1 et R. 330-2 à R.330-4 ;

Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021.592-A du 29 juillet 2021 nommant Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;

Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la commune de Montélimar en qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2021-12.1340A du 17 décembre 2021, portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles précités du Code des relations entre le public et l'administration et des conditions qui y sont énoncées, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques titulaire, Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général adjoint, ayant son adresse administrative, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, 26200 MONTEILIMAR, tél. : 04 75 00 25 49, adresse mail : responsable.cada@montelimar.fr

Article 3 : Est désignée suppléante de Monsieur Nicolas MEOU, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe, ayant son adresse administrative, Centre technique municipal 19, avenue de Gourmier, 26200 MONTEILIMAR, tél. : 04 75 00 25 16, adresse mail : responsable.cada@montelimar.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MEOU, adressé à Monsieur le Président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), à Madame la Préfète de la Drôme et à Madame Stéphanie JUDE et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la commune de Montélimar.

Fait à Montélimar, le **31 JAN. 2022**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
chemin de Dromette*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2022.01.72A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

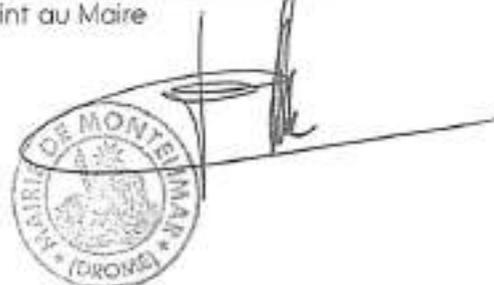
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur le chemin de Dromette à son intersection avec le chemin de Fontjarus Petit Pélican.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Janvier 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTE LIMAR
FORTE E PROVENCE
www.montelimar.fr

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARRETE MUNICIPAL N° 2022.01.74A

Portant délégation à l'effet de siéger à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) Montélimar Agglomération Habitat à Monsieur Jean-Michel GUALLAR, adjoint municipal

Le maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.441-1, L.441-2 et R.441-9 ;

Vu l'arrêté n°2020.08.646A de délégation de fonction à Madame Sylvie VERCHERE lui attribuant la représentation de la ville lors de la tenue des commissions d'attribution de logements ;

Considérant la mise en place de la SAEML Montélimar Agglomération Habitat à compter du 1^{er} janvier 2022 et les désignations effectuées à l'occasion du Conseil d'administration d'installation tenu le 14 janvier 2022,

Considérant la désignation de Madame Sylvie VERCHERE en date du 14 janvier 2022 en tant qu'administrateur de la CALEOL de la SAEML MONTE LIMAR AGGLOMERATION HABITAT,

Considérant la nécessité de désigner un autre représentant du Maire de la Ville de Montélimar à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) à la Société Anonyme d'économie mixte locale MONTE LIMAR AGGLOMERATION HABITAT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitat, monsieur le Maire ou son représentant participe à la commission pour l'attribution des logements ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Michel GUALLAR à l'effet de siéger à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de la SAEML MONTE LIMAR AGGLOMERATION HABITAT.

Article 2 : La délégation prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire de Montélimar.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montélimar est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à Monsieur Jean-Michel GUALLAR, adjoint municipal.

Fait à Montélimar, le 31 JAN. 2022

Le maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9 rue des Quatre Alliances
Lundi 24 janvier 2022
Circulation interdite
de 13h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.83A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société des Déménageurs GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 9, rue des Quatre Alliances, ladite rue sera interdite à la circulation Lundi 24 Janvier 2022 de 13h à 18h.

ARTICLE 02 : La SA Déménagements GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la SA Déménagements GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la SA Déménagements GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Déménagements GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 20 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 30 km/h »
du 75 au 79 route d'Espeluche

POLE SECURITE
TL/KF - 2022.01.86A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 1101, R 1102, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 30 km/h entre le 75 et 79 route d'Espeluche.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



سنة ٢٠٢٢
العدد ٢١٩
الطبعة ١٥٢

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 12-14 avenue de Villeneuve
Neutralisation de deux places de stationnement
du Samedi 29 Janvier 2022, 01h, au Dimanche 30 Janvier 2022, 23h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2022.01.89A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame COUDENE Nathalie, 12 avenue de Villeneuve, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame COUDENE Nathalie effectuera un déménagement au 12 avenue de Villeneuve.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux places de stationnement situées devant le 12 et 14 avenue de Villeneuve, seront neutralisées du Samedi 29 Janvier 2022, 01h au Dimanche 30 Janvier 2022, 23h.

ARTICLE 03 : Madame COUDENE Nathalie devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.



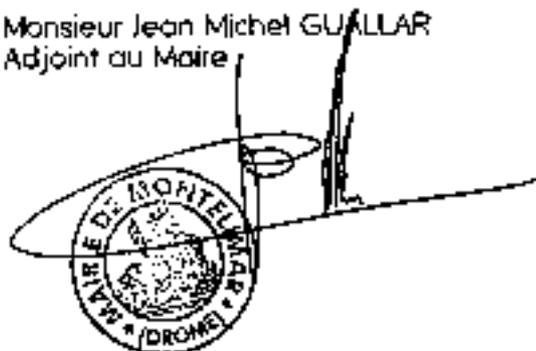
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame COUDENE Nathalie
12 avenue de Villeneuve
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 20 Janvier 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'abattage d'arbres
du Lundi 31 Janvier au Jeudi 03 Février 2022
Circulation interdite
Chemin de Belle Barbe*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.0195A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise SARL ERECA, 333 ancienne route de Nievroz, 01 120-DAGNEUX, *

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL ERECA effectuera des travaux d'abattage d'arbres, le long de la CNR et au profit de la CNR, du Lundi 31 Janvier 2022 au Jeudi 03 Février 2022, de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise ERECA de travailler en toute sécurité, le chemin Belle Barbe sera interdit à la circulation dans sa portion appartenant à la CNR du Lundi 31 Janvier au Jeudi 03 Février 2022, de 08h à 17h.

ARTICLE 03 : L'entreprise ERECA sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ERECA facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL ERECA
333 Ancienne route de Nievroz
01120 DAGNEUX

Fait à Montélimar, le 21 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Péril Hôtel de Ville
Travaux de toiture en urgence
Stationnement et circulation interdits
rue Covillard et Faujas Saint Fond
jusqu'au Vendredi 28 Janvier 2022 20h

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2022.01.96A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la Mairie de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Suite à des éléments de toiture menaçants de tomber sur la voie publique (dus à un fort vent depuis quelques jours), des travaux vont être mis en place sur le toit de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise chargée d'intervenir sur le toit de l'Hôtel de Ville et pour sécuriser les usagers de la voie publique aux alentours de la Mairie, la circulation et le stationnement seront interdits jusqu'au Vendredi 28 Janvier 2022, 20h :

- rue Covillard
- rue Faujas Saint Fond

ARTICLE 03 : La Police Municipale sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté dès la prise de cet arrêté dans le cadre d'un péril imminent.



ARTICLE 04 : L'entreprise devra lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

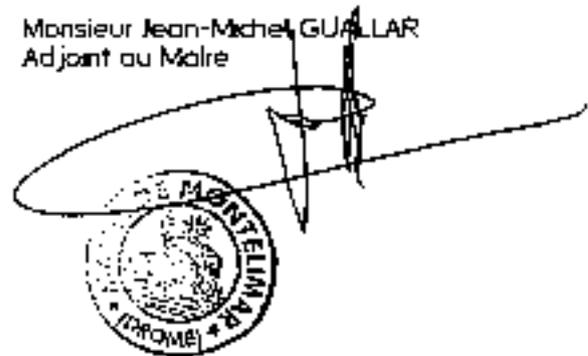
ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement

PN/DH/2022.01.97A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 03 janvier 2020,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

ARRETE**ARTICLE 01** : Monsieur DE CRAYE Emmanuel représentant l'association Lions Club Montélimar Mistral, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :Salon des Vins et des Produits du Terroir
Palais des Congrès et Parking sud – Avenue du 14 juillet 1789**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée du 11 au 13 mars 2022**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable de la responsabilité civile personnelle ou professionnelle, survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

- 3 FEV. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'isolation de façades
Neutralisation d'une place de stationnement
face au 16 rue Margot Delaye
du Lundi 31 Janvier 2022 au vendredi 11 Février 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.101A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BPI FACADES, 51 rue de Vivarais ZAC du ROUSSET, 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise BPI FACADES effectuera des travaux d'isolation de façades au 16 rue Margot Delaye du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise BPI FACADES de stationner un véhicule, une place de stationnement sera neutralisée sur l'emplacement situé face au 16 rue Margot Delaye du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022, de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : L'entreprise BPI FACADES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise BPI FACADES
51 rue de Vivarais
ZAC du Rousset
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 25 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2022.01.102A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL CEYLIAN, représentée par Monsieur Dorian PLUMEL.

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL CEYLIAN est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LE CLUB CAFE
4 rue Sainte Croix

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	32 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	CHEVALET (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.
La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

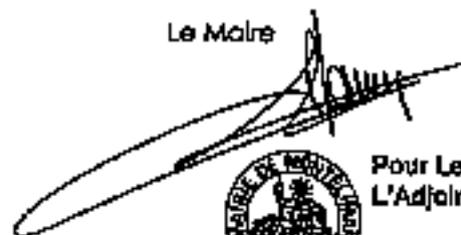
ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le

- 3 FEV. 2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

Pôle Services à la Population
Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG/2022.01103A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande d'occupation du domaine public pour une vente au déballage déposée par Madame LALLEURE Marie- Laure le 25 janvier 2022,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame LALLEURE Anne-Laure, représentant L'association « Les cartables bleus », est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier situé :

Camping les 2 saisons

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le dimanche 22 mai 2022.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 03 FEV. 2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 4 avenue du Général de Gaulle
Jeudi 03 Février 2022
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 15h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.104A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société DMAX Déménagement Premium, 8 rue des Frères Lumières, 69740 GENAS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société de Déménagements DMAX effectuera un déménagement devant le 4 avenue du Général de Gaulle, pour le compte de la société AG2R, le Jeudi 03 Février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant le 4 avenue du Général de Gaulle sera réduite à une seule voie de circulation le Jeudi 03 Février 2022 de 08h à 15h.

ARTICLE 03 : La société de déménagements DMAX devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



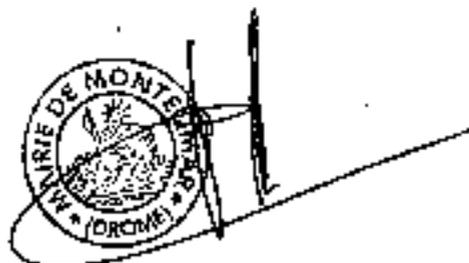
ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DMAX Déménagement Prémium
8 rue des Frères Lumières
69740 GENAS

Fait à Montélimar, le 25 Janvier 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES CLEES (Chemin Piétonnier)

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.105A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/02/2022 au 11/03/2022 sur CHEMIN DES CLEES, (Chemin Piétonnier) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/01/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CLEES (Chemin Piétonnier).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation d'une conduite ORANGE, la circulation et le stationnement CHEMIN DES CLEES (Chemin piétonnier) seront réglementés du 07/02/2022 au 11/03/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. :

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B,14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux précisant :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19. :

ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMERDOUR

Le présent arrêté pour être valablement déposé devant le tribunal administratif compétent, a un reçu contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêt considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours suspensif auprès de l'autorité de l'arrêté. Cette démarche protège le débiteur en recours contentieux qui doit dans tous les cas introduire dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse ou l'absence de décision vous étant opposée.



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE BEAUSSERET

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.106A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/02/2022 au 11/03/2022 sur CHEMIN DE BEAUSSERET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 26/01/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE BEAUSSERET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE BEAUSSERET seront réglementés du 07/02/2022 au 11/03/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. :

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La refecton des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repis à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'empise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre colé, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes. :

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant un tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné, il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préallongé le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception et l'absence du réponse du 10100 de votre mail nous rejer implorant.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE BEAUSSERET

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.107A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/01/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE BEAUSSERET

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE BEAUSSERET seront réglementés du 07/02/2022 au 11/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 centimètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIF

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée - La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCÔTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fosses devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours à compter du 07/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'imperméabilité de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances communales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la duma vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire d'autel pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré à partir également l'avis 153,01 des recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse du maire de la commune vers les impôts.



Mairie de Ville, place Emile Loucheur, 26300 Montélimar - 04 75 00 25 00 - contact@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE EMILE MONIER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/G/PP/LC/PM

Numéro : 2022.01.108A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/02/2022 au 11/03/2022 sur RUE EMILE MONIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/01/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE EMILE MONIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER d'effectuer un branchement d'eau potables, la circulation et le stationnement RUE EMILE MONIER seront réglementés du 09/02/2022 au 11/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La voie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires.

ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée selon les prescriptions du propriétaire de la voirie. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR)

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalisant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- éventuellement le nom du Maître d'œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté pour l'objet, de droit le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville. Cette dernière présente la date de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réception l'absence de réponse du Maire de deux mois pour le présent.



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2022.01110A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Considérant que pour permettre les travaux du 02/02/2022 au 24/02/2022 sur AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.
Vu la demande en date du 27/01/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer un **branchement d'eaux usées**, la circulation et le stationnement AVENUE AGRICOL PERDIGUIER seront réglementés du 02/02/2022 au 24/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

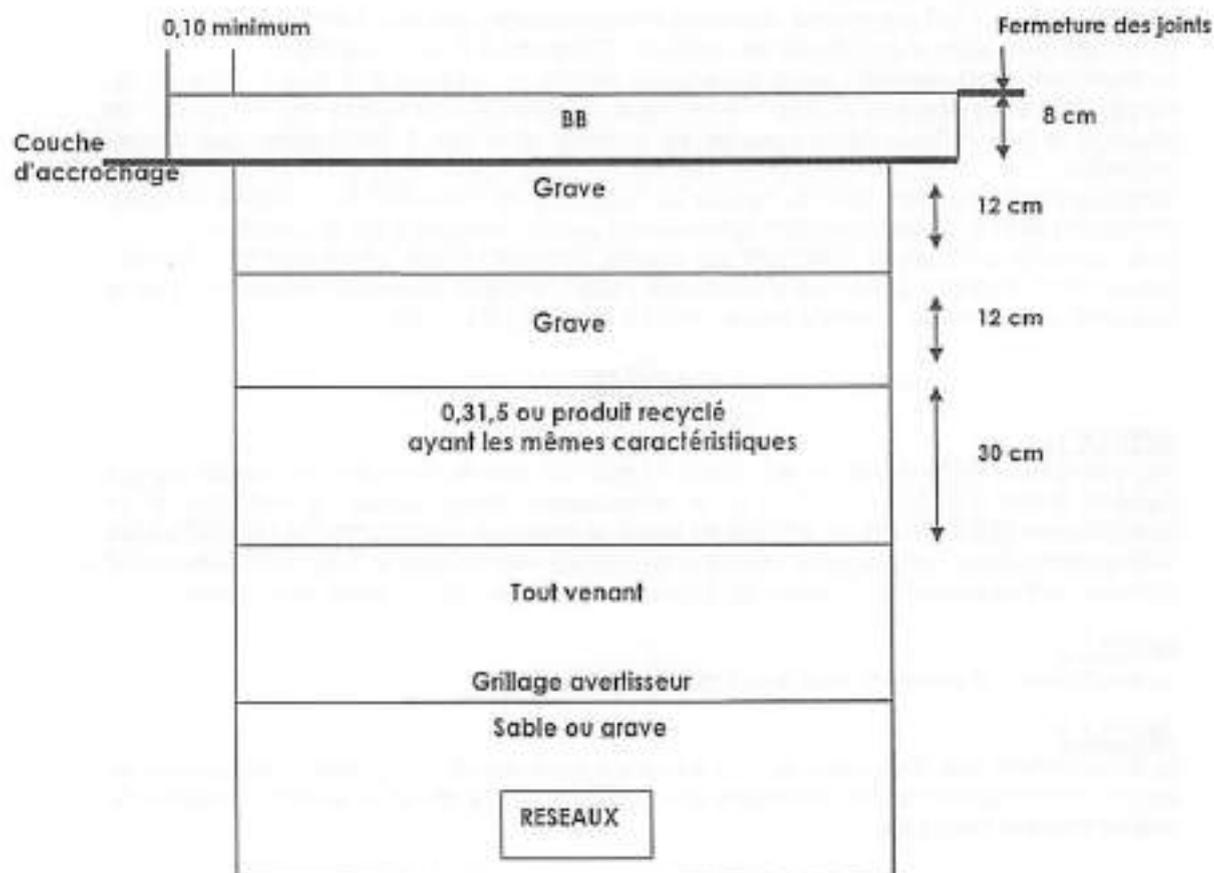
L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- EB 10 roul 50/70 (BB5G 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s \geq 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE)

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums à 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMERDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière préférence le délai au recours contentieux qui doit être cité et inséré dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Ville place Emile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 35 00 - cabinet.mairie@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU COLLEGE, IMPASSE PAUL VIDAL, PLACE DE L'EUROPE et CONTRE-ALLEE
BOULEVARD MEYNOT

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2022.01.111A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/02/2022 au 15/02/2022 sur les RUE DU COLLEGE, IMPASSE PAUL VIDAL, PLACE DE L'EUROPE, CONTRE-ALLEE BOULEVARD MEYNOT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/01/2022 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU COLLEGE IMPASSE PAUL VIDAL PLACE DE L'EUROPE, CONTRE-ALLEE BOULEVARD MEYNOT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer un traçage de passages piétons, de places handicapées et de fils guide de la circulation et le stationnement RUE DU COLLEGE, IMPASSE PAUL VIDAL, PLACE DE L'EUROPE et CONTRE-ALLEE BOULEVARD MEYNOT seront réglementés du 03/02/2022 au 15/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coléré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim QUINSEDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de répétition du terme de deux mois vu le rejet impérial.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DES GRANGES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.112A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 27/01/2022 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES GRANGES

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DES GRANGES seront réglementés du 09/02/2022 au 11/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Les travaux devront être réalisés un mercredi. Le cheminement piétons devra être conservé et sécurisé durant les travaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux glissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours) à compter du 09/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bâme partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances demandées, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la rive tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMERDOU

Le présent arrêté peut être objet devant le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse il casance de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de V&O, place Emile Luchet 26200 Montélimar - 04 75 00 35 00 - cedex11 Montélimar 08

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DES GRANGES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/G/PP/LC/JPM
Numéro : 2022.01.113A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1, R 417-3 et R 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/02/2022 au 11/02/2022 sur RUE DES GRANGES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/01/2022 par laquelle TLM demeurant Quartier La Lauze- 07220 VIVIERS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES GRANGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à TLM demeurant Quartier La Lauze 07220 VIVIERS d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DES GRANGES seront réglementés du 09/02/2022 au 11/02/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

Le cheminement piétons devra être conservé et sécurisé durant les travaux. L'accès des véhicules légers sera interdit. Les travaux devront être réalisés un mercredi

ARTICLE 4

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repus à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TLM TP.

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/01/2022

Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de recours ou l'absence de deux mois vous laisse impuissant.



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE**

Pôle Services à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2022.01.115A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Madame PIRA, Véronique présidente de l'Association Défense Animaux

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association ASDA dont le siège social est à chemin des Gardes 26 200 Montélimar, est autorisée à organiser une tombola au capital de 250€ composé de 50 billets à 5€ à l'un, dont le produit sera reversé pour des soins vétérinaires.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le lundi 28 février 2022, à Chemin des Gardes.



Tout billet inventé dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEJUMAR le 09 FEV. 2022

Le Maire.

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION IMPASSE BAUDINA (SAINTE MARTHE)

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.116A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/02/2022 au 25/02/2022 sur IMPASSE BAUDINA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/01/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE BAUDINA

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer un raccordement d'eaux usées et pluvial, la circulation et le stationnement IMPASSE BAUDINA seront réglementés du 08/02/2022 au 25/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE)

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMSBOUR

Le présent arrêté peut être copié, diffusé et reproduit administrativement sans aucune restriction dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être copié et reproduit gratuitement auprès de l'éditeur de l'arrêté. Cette directive prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réaction de l'arrêté de deux mois sans rejet préalable.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DU PECHER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01117A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/02/2022 au 04/03/2022 sur 7 CHEMIN DU PECHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/01/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 7 CHEMIN DU PECHER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation d'une conduite télécom, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PECHER seront réglementés du 07/02/2022 au 04/03/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel, avec une solution bécate/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière voie protège le côté de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou réponse au terme de deux mois sans réponse expresse).



Hôtel de Ville place Emile Loubet 33000 Montélimar - 04 75 00 25 00 - sub-maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.120A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/02/2022 au 28/02/2022 sur CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/01/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Remplacement de poteaux), la circulation et le stationnement CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE seront réglementés du 02/02/2022 au 28/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux :

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 06 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL)

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19. :

ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 31/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, de son le Bureau administratif compétent, d'un recours administratif ou d'un recours à priori de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE et CHEMIN DE LA GRAVIERE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.121A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/02/2022 au 28/02/2022 sur les CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE et CHEMIN DE LA GRAVIERE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/01/2022 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuet Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE et CHEMIN DE LA GRAVIERE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuet Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Tirage de câbles) la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE et CHEMIN DE LA GRAVIERE seront réglementés du 03/02/2022 au 28/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux :

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé : de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEMRI (SRASSEM TELECOM)

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DÉLAI MOINS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Il s'agit de répondre au terme de deux mois, vous n'êtes pas obligés.



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 129, rue Pierre Julien
samedi 5 février 2022
Circulation interdite rue Tourvieille de 8H à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.122A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Morgane OZANNE, 129 rue Pierre Julien, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Morgane OZANNE d'effectuer un déménagement au 129, rue Pierre Julien, la rue Tourvieille sera interdite à la circulation samedi 5 février 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 02 : Madame Morgane OZANNE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Morgane OZANNE veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

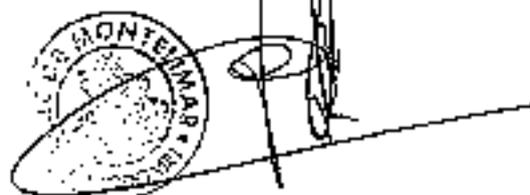
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Morgane OZANNE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Morgane OZANNE
129, rue Pierre Julien
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 31 Janvier 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE VALENCE et AVENUE SAINT-LAZARE

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.123A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/02/2022 au 28/02/2022 sur les ROUTE DE VALENCE et AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/01/2022 par laquelle ORCET GROUPE demeurant 6 Rue Paul Villard 69680 CHASSEU représentée par Monsieur François GAULT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE VALENCE et AVENUE SAINT-LAZARE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ORCET GROUPE demeurant 6 Rue Paul Villard 69680 CHASSEU représentée par Monsieur François GAULT d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Raccordement fibre optique dans chambre) la circulation et le stationnement ROUTE DE VALENCE et AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 03/02/2022 au 28/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. :

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François GAULT (CIRJET GROUPE).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19. :

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/01/2022

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêt concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 50 km/h »
Chemin de Redondon

POLE SECURITE
TL/MS - 2022.01.124A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 22136 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 1101, R 1102, R 4115, R 4118 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 50 km/h chemin de Redondon, de la Gendarmerie Nationale jusqu'au croisement avec le chemin de la Gardette.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 28, avenue d'Espoulette
Mercredi 9 février 2022
Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.125A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise JPM TOITURE, 12 avenue de la Feuillade, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise JPM TOITURE effectuera des travaux en toiture au 28 avenue d'Espoulette, mercredi 9 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise JPM TOITURE de stationner une nacelle et un camion benne, trois places de stationnement seront neutralisées devant le 28, avenue d'Espoulette, mercredi 9 février 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise JPM TOITURE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

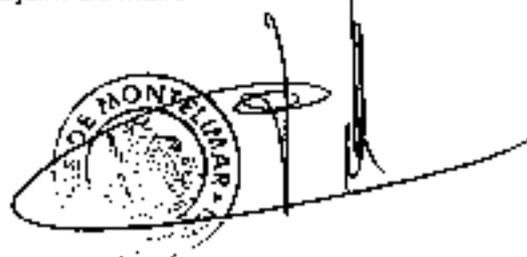
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise JPM TOITURE
12 avenue de la Feuillade
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 31 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTELMAR' around its perimeter. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROND POINT AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01126A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux le 04/02/2022 sur ROND POINT AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/01/2022 par laquelle JARDINS DE PROVENCE demeurant 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Olivier POECH demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROND POINT AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à JARDINS DE PROVENCE demeurant 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Olivier POECH d'effectuer le remplacement d'un arbre, la circulation et le stationnement ROND POINT AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY seront réglementés le 04/02/2022. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier POECH (JARDINS DE PROVENCE).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet ou d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté émis par le Maire. Pour bénéficier de l'objet d'un recours gracieux auprès de l'arrêté. Cette démarche préjuge le dépôt de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception de l'arrêté de réponse au terme de deux mois sans effet opposé.



Mairie du Vieux-Place Emile Loubet 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.mairie@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage des platanes du théâtre
du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022
Neutralisation d'une voie de circulation avenue du Général de Gaulle et
stationnement interdit parking Adhémor*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.127A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC JARDIN, chemin de Saint Prix, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC JARDIN effectuera des travaux d'élagage des cinq platanes situés avenue du Général de Gaulle, côté théâtre, du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, les restrictions de circulation et de stationnement seront les suivantes du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022 de 8H à 18H, en tenant compte de l'avancement des travaux et des conditions climatiques :

- neutralisation de la voie de gauche, avenue du Général de Gaulle, côté théâtre, dans le sens Nord-Sud
- neutralisation de cinq places de stationnement parking Adhémor, derrière le théâtre



ARTICLE 03 : L'entreprise ABC JARDIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ABC JARDIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC JARDIN
chemin de Saint Prix
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 31 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage de platanes rue Auguste Renoir
du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.128A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC JARDIN, chemin de Saint Prix, 26200 MONTE LIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC JARDIN effectuera des travaux d'élagage de platanes rue Auguste Renoir, du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées rue Auguste Renoir, du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC JARDIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC JARDIN
chemin de Saint Prix
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 31 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
85, AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'AménagementNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.02.129A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/02/2022 par laquelle GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUJEN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 85, AVENUE DU TEIL,

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUJEN d'effectuer création d'un raccordement GAZ, la circulation et le stationnement 85, AVENUE DU TEIL seront réglementés du 28/02/2022 au 31/03/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 mètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jours) à compter du 28/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dante vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au permissionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sans chargez chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté est fait objet, devant le service administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX JOURS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'office de l'écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de recours dans les deux mois vaut rejet expresse.



Mairie de Ville, place Émile Loubet, 34200 Montélimar - 0478 00 25 02 - coord@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.130A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/02/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation de deux poteaux Télécom pour la fibre optique la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE seront réglementés du 28/03/2022 au 20/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 54 jour(s) à compter du 28/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1047 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente,

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai ou terme auquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montlamar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire du voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10. EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'organe de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de réparation ou le refus de deux mois sans réponse implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 11, impasse Maurice Meyer
Neutralisation de l'arrêt bref toléré 15 minutes
Dimanche 13 février 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.131A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien BLANC, 11 impasse Maurice Meyer, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Sébastien BLANC effectuera un déménagement au 11 impasse Maurice Meyer, dimanche 13 février 2022..

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, l'arrêt bref toléré 15 minutes situé à l'angle de la rue Saint Pierre/rue Maurice Meyer sera neutralisé dimanche 13 février 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Monsieur Sébastien LEBLANC devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.



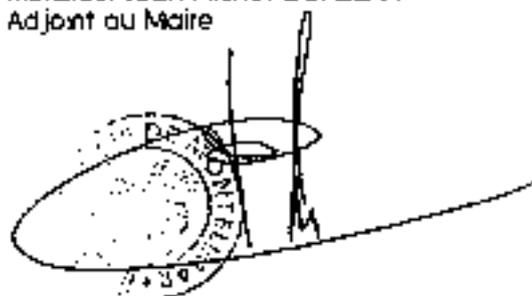
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Sébastien LEBLANC
11, impasse Maurice Meyer
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 3^e février 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE PIERRE JULIEN et RUE PRUNIERE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.132A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/02/2022 au 18/03/2022 sur les 117BIS RUE PIERRE JULIEN et RUE PRUNIERE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/02/2022 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant ZI de Ripotier

Rue Pierre et Marie Curie BP 156 07200 AUBENAS représentée par Monsieur Denis KLINSKI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 117BIS RUE PIERRE JULIEN et RUE PRUNIERE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant ZI de Ripotier Rue Pierre et Marie Curie BP 156 07200 AUBENAS représentée par Monsieur Denis KLINSKI d'effectuer la mise en place du réseau pour vidéosurveillance, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN et RUE PRUNIERE seront réglementés du 28/02/2022 au 18/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La refECTION sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Denis KLINSKI (SPIE Citynetworks).

Rue Prunier, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place.

La circulation sera réduite rue Pierre Julien.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.

- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse n'a aucune incidence sur le délai de recours contentieux.



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE IMPASSE CLEMENT MAROT

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.02.133A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/01/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE CLEMENT MAROT

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement IMPASSE CLEMENT MAROT seront réglementés du 14/02/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux scissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 26 jours(s) à compter du 14/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la sue à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de dalles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP au-devant dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Laisque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire - elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être opposé devant le tribunal administratif compétent aux recours contenus dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de l'auteur de l'arrêté (au terme de deux mois sans réponse favorable).



Mairie de Ville, place Saint-Louis 26200 Montélimar - 04 75 00 25 01 - contact@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION IMPASSE CLEMENT MAROT

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.134A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/02/2022 au 11/03/2022 sur IMPASSE CLEMENT MAROT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/02/2022 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE CLEMENT MAROT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer un(e) branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement IMPASSE CLEMENT MAROT seront réglementés du 14/02/2022 au 11/03/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.

Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gérant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

L'accès des riverains sera maintenu

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B74 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTELMAR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons.

Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.

L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 25 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 -

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 02/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de la réponse au terme de deux mois suivant le dépôt.



180 rue de l'Abbaye - place Émile Coubat - 26200 Montélimar - 04 75 40 21 40 - info@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES GREZES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JP

Numéro : 2022.02.135A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/02/2022 au 18/03/2022 sur CHEMIN DES GREZES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/02/2022 par laquelle ERT TECHNOLOGIES demeurant 1 Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES GREZES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA d'effectuer un raccordement pour la fibre optique dans une chambre existante, la circulation et le stationnement CHEMIN DES GREZES seront réglementés du 14/02/2022 au 18/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Linda BENGOUA (ERT TECHNOLOGES CHASSIEU).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrè,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux du fait d'être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de Montélimar, 64 rue Émile Leboyer, 24200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - contact@mairie-montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.137A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/02/2022 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 7BIS AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer la création d'un **branchement d'eau potable**, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 21/02/2022 au 18/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique (en pavés autobloquant). Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les

écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tranchéeuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 26 jours à compter du 21/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Une déviation piétonne accessible aux Personnes à Mobilité Réduite devra être mise en place.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas

conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du code de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est dévolue à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif compétent d'un tiers ou d'un particulier dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montélimar. Cette démarche préjuge le droit de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet matériel.



Mairie de Montélimar - 27000 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.montelimar@montelimar.fr

121/152

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE JEAN JAURES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.138A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1. 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1. 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1. 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/02/2022 au 18/03/2022 sur 7BIS AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 04/02/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNER d'effectuer un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 21/02/2022 au 18/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Une déviation piétonne accessible aux personnes à mobilité réduite devra être mise en place.

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique en pavés autobloquant.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du charcre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DELAIS MOUS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'émission de l'arrêté ou l'avis de deux mois, sauf rejet implicite.



Mairie de Ville - place Emile Coubet, 21200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cg@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DU PONT ROUGE et CHEMIN DE SERVONNET

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.139A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/02/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PONT ROUGE et CHEMIN DE SERVONNET

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation de trois poteaux télécom pour amener la fibre optique, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PONT ROUGE et CHEMIN DE SERVONNET seront réglementés du 04/04/2022 au 02/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 29 jour(s) à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 97-1147 du 14 octobre 1997. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux insuffisances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dans vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10. EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge la date de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou terme de deux mois sans effet spécial.



Mairie de Montélimar - place Émile Louche - 26200 Montélimar - 04 75 04 35 03 - cc@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE VILLEPRE et CHEMIN DU PLAN SUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.140A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/02/2022 par laquelle ORANGÉ demeurant 10 bis rue Cécile BP 217 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE VILLEPRE et CHEMIN DU PLAN SUD

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGÉ demeurant 10 bis rue Cécile BP 217 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation de 4 poteaux Télécom pour déployer la fibre optique, la circulation et le stationnement CHEMIN DE VILLEPRE et CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 04/04/2022 au 31/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTON :

La refecton sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 58 jour(s) à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux, il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire - elle peut être révoquée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière préjuge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de Ville place Emile Guibet 24202 Montélimar - 04 75 00 25 00 - regnet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE SAILLENS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2022.02.141A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/02/2022 au 25/03/2022 sur CHEMIN DE SAILLENS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/02/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE SAILLENS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (pose d'une chambre et d'une conduite), la circulation et le stationnement CHEMIN DE SAILLENS seront réglementés du 14/02/2022 au 25/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La reféction des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention '30'.

ARTICLE 4- REFECTION

La reféction sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront .

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIT MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 17 rue du Fust
Mercredi 16 Février 2022
Circulation interdite
de 11h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.02.142A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la S.A GERMAIN d'effectuer un déménagement au 17 rue du Fust, ladite rue sera interdite à la circulation Mercredi 16 Février 2022 de 11h à 18h.

ARTICLE 02 : La S.A GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la S.A GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la S.A GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

Société de Déménagements GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 04 Février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage 43 avenue d'Espoulette
Du Lundi 07 au Vendredi 11 Mars 2022
Neutralisation d'une voie de circulation
et circulation momentanée interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.02.144A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MESSDOR, 16 avenue Gaston Vernier, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MESSDOR effectuera l'élagage des arbres, n° 43 avenue d'Espoulette, du Lundi 07 Mars au Vendredi 11 Mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée, dans le sens Montboucher sur Jabron - Montélimar centre et la circulation sera interdite momentanément du Lundi 07 Mars au Vendredi 11 Mars 2022 au niveau du 43 avenue d'Espoulette.

ARTICLE 03 : L'entreprise MESSDOR devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :



Entreprise MESSIDOR DROME
16 avenue Gaston VERNIER
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar le 07 Février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7 rue Saint Pierre
Mardi 22 Mars 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.02.145A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, 1 rue Roger Marin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements PIQUARD d'effectuer un déménagement au 7 rue Saint Pierre, ladite rue sera interdite à la circulation le Mardi 22 Mars 2022 de 08h à 17h.

ARTICLE 02 : Les Déménageurs PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménageurs PIQUARD veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

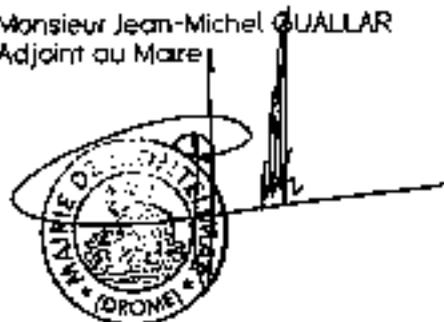
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménageurs PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Déménageurs PIQUARD
1 rue Roger Morin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 07 Février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE ROCHEMAURE et CHEMIN DES GRANDS SAILLENS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.146A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/02/2022 au 31/03/2022 sur les ROUTE DE ROCHEMAURE et CHEMIN DES GRANDS SAILLENS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/02/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE ROCHEMAURE et CHEMIN DES GRANDS SAILLENS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer le REMPLACEMENT de poteaux télécom, la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE et CHEMIN DES GRANDS SAILLENS seront réglementés du 21/02/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être engagé dans les deux mois suivant la réception l'absence de réponse ou l'absence de deux mois sans réponse expresse.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION 85, AVENUE DU TEIL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.148A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/03/2022 au 14/04/2022 sur 85, AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/02/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, 85 AVENUE DU TEIL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement 85, AVENUE DU TEIL seront réglementés du 07/03/2022 au 14/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maunne TESQUET (GIAMMATTEO / AEJ).

ARTICLE 6 : -

Signalisation du chantier .

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant .

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcoot à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIZ JOURS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Ce recours n'empêche pas le début du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les dix jours suivant la réponse à absence de réponse au terme de ce délai sans avoir rejeté l'arrêté.



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BERTHELOT, RUE ALEXANDRE DUMAS, AVENUE LAMARTINE, RUE ANDRE BOYE et
VIEILLE ROUTE DU TEIL
AVENUE DU TEIL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.149A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/02/2022 au 31/03/2022 sur les RUE BERTHELOT, RUE ALEXANDRE DUMAS, AVENUE LAMARTINE, RUE ANDRE BOYE, VIEILLE ROUTE DU TEIL AVENUE DU TEIL et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/02/2022 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleu et Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RUE BERTHELOT, RUE ALEXANDRE DUMAS, AVENUE LAMARTINE, RUE ANDRE BOYE, VIEILLE ROUTE DU TEIL, AVENUE DU TEIL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleu et Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer un(e) tirage de câble fibre optique, de chambre à chambre, la circulation et le stationnement RUE BERTHELOT, RUE ALEXANDRE DUMAS, AVENUE LAMARTINE, RUE ANDRE BOYE et VIEILLE ROUTE DU TEIL AVENUE DU TEIL seront réglementés du 11/02/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEMRI (ISRASEM TELECOM).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEBDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'auteur de l'arrêté ou le service de recours gracieux.



Mairie de Ville - place Emile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - admine@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE SAINT-GAUCHER, RUE BOUVERIE, RUE 4 ALLIANCES, IMPASSE 4 ALLIANCES,
RUE DES GRANGES et RUE GENERAL CHARETON

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/G/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.150A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/01/2022 au 01/04/2022 sur les : RUE SAINT-GAUCHER - RUE BOUVERIE - RUE 4 ALLIANCES - IMPASSE 4 ALLIANCES - RUE DES GRANGES
RUE GENERAL CHARETON

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/02/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

RUE SAINT-GAUCHER - RUE BOUVERIE - RUE 4 ALLIANCES - IMPASSE 4 ALLIANCES - RUE DES GRANGES - RUE GENERAL CHARETON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer des travaux sur le réseau gaz la circulation et le stationnement RUE SAINT-GAUCHER, RUE BOUVERIE, RUE 4 ALLIANCES, IMPASSE 4 ALLIANCES, RUE DES GRANGES et RUE GENERAL CHARETON seront réglementés du 26/01/2022 au 01/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de droite et La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

Collecte des ordures ménagères :

- La circulation dans la rue Saint Gaucher jusqu'à la rue Baudina sera autorisée, en double sens, pour permettre au camion de collecte des ordures ménagères d'intervenir, rue Baudina et ainsi pouvoir ressortir par la rue Saint Gaucher.
- La circulation rue Saint Croix doit être rendue possible dans les deux sens, afin de permettre au camion de collecte des ordures ménagères de circuler.
- La circulation rue Général Charetan doit être rendue possible dans les deux sens, afin de permettre au camion de collecte des ordures ménagères de circuler.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Les tranchées seront rebouchées (au pose de tôles) chaque jour, pour permettre aux riverains d'accéder à leurs garages.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux, afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Places de parking neutralisées pour le stockage des matériaux.

Deux places rue Saint-Gaucher

Deux places Place Emile Loubet

Deux places Place d'Armes

ARTICLE 8 :

Les piétons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute

intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection au matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal de l'arrêté. Cette démarche préliminaire des recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception de l'arrêté de réponse au terme de deux mois sans objet expirés.



Mairie du 1^{er} rue Pierre Loubar 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - contact.mairie@montelimar.fr

تتمتع بـ

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 35 rue Maurice Meyer
Mercredi 09 Février 2022
Circulation interdite
de 13h à 18 h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.02.151A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements GERMAIN d'effectuer un déménagement au 35 rue Maurice Meyer ladite rue sera interdite à la circulation le Mercredi 09 Février 2022 de 13h à 18h.

ARTICLE 02 : Les Déménageurs devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménageurs GERMAIN veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménageurs GERMAIN faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

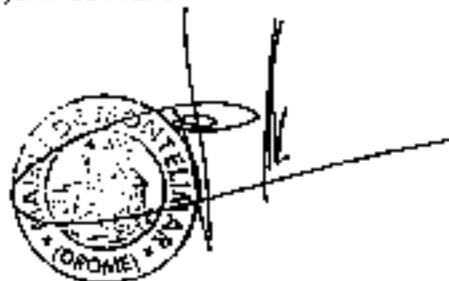


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Déménageurs GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 08 Février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).